



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 07 NOVEMBRE
2023 19H
PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 07 novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence élue de Mme BERGER Ghislaine, Vice-Présidente du CCAS en l'absence du président Monsieur Didier ROUCHOUSE

PRÉSENTS : Mme Ghislaine BERGER Vice-Présidente, Mr Henri BARDEL, Mme Anne PICHON-KELLY, Mme Karine PAULET, Mme Noëlle BERTHASSON, Mme Brigitte BEST, Mme Thérèse CORNILLON, Mme Annie DESAGES, Mme Nicole GUILLAUMOND, Mr Gérard CELLE, Mr Jean-Louis LAVERGNE, Mr Yves ROCHE, Mr Hervé VACHET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mr Didier ROUCHOUSE ayant donné pouvoir à Mme Ghislaine BERGER

Mme Adeline BRUN ayant donné pouvoir à Mme Anne PICHON KELLY

ABSENTS : Mme Anne-Laure GUILLAUMOND, Mme Laëtitia SABATIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Karine PAULET

Mme la Vice - Présidente ouvre la séance à 19h10

Approbation du procès-verbal du CCAS du 05 septembre 2023

A l'unanimité

Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil d'administration

Quatre colis alimentaires d'urgence distribués (3 familles (deux monoparentales) et une personne seule)

1-Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations à compter du 01/01/2024 (passage M57)

Délibération n°2023-11-01

VU l'article L2321-2-27 et l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créant l'instruction comptable M57

VU la délibération 2022_11_01 fixant la durée d'amortissement des immobilisations

VU la délibération du Conseil d'Administration 2023_09_02 en date du 5 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, pour les CCAS dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget. Pour rappel, sont considérés comme des

immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous même forme dans le patrimoine de l'établissement, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision du compte 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des compte 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issues de cette nomenclature pour l'ensemble des budget concernés par la M57.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi au premier jour du mois suivant la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'établissement.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, ...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

Durée d'amortissement pour les biens acquis après le 01/01/2024			
<i>Imputation</i>	<i>Immobilisation Imputation M57</i>	<i>Type de matériel (à titre indicatif)</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
Dérogation à la règle d'amortissement au prorata temporis		Biens dont la valeur est inférieure à 500€TTC	1 an
Immobilisation incorporelles			
203X	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	Frais d'étude effectuées en vue de la réalisation d'investissement	5 ans

205X	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires, logiciels applicatifs, progiciels	2 ans
208X	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisation incorporelles	2 ans
Immobilisations corporelles			
2183X	Matériel informatique	Ordinateurs, vidéoprojecteurs, disque dur, ...	3 ans
2184X	Matériel de bureau et mobilier	Mobilier d'assise, de rangement, de bureau	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	Téléphone fixe ou portable	3 ans
2188	Autres	Rayonnage, téléviseurs, convertisseur, appareil photos, jeux d'enfants, équipement d'atelier, sportifs, livres et CD médiathèque	5 ans

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque les éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Toutes explications entendues, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issues de cette nomenclature selon le tableau ci-dessus ;
- Approuve la règle du « prorata temporis » pour les amortissements concernés ;
- Fixe la date de début d'amortissement acquis au 1er jour du mois suivant l'acquisition du bien ;
- Approuve les conditions de dérogation au prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€TTC
- Approuve la comptabilisation de l'amortissement des immobilisations par composants lorsque l'enjeu le justifie
- Autorise le Président à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

Ces dispositions seront applicables à compter du 01 janvier 2024.

2- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Il est demandé ce que signifie page 13 : « les provisions sont semi-budgétaires à Sainte-Sigolène », et p 16 « opération semi-budgétaire »

« En comptabilité, une provision est une affectation d'argent utilisée pour faire face à un risque qui provient d'une charge potentielle à venir. On dit qu'elle est semi budgétaire car on la prévoit seulement en dépense de fonctionnement ».

Délibération n°2023-11-02

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifié portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

VU la délibération du Conseil d'Administration 2023_09_02 en date du 5 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration que la nomenclature budgétaire et comptable M57, référentiel le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable, sera généralisé au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs dont les Centres Communaux d'Action Sociale

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14) adoptée lors du Conseil d'Administration du 5 septembre 2023
- La révision des méthodes d'amortissement comptables
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au CCAS pour la préparation et l'exécution budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier du CCAS formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il définit également des règles internes de gestion propres au CCAS dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de son service. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicite ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble du service et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaire en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus interne. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Toutes explications entendues, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS présentée en annexe et applicable au 1^{er} janvier 2024 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce règlement ou avenants au présent règlement.

3- Convention cadre ville/CCAS

Cette convention intervient suite aux remarques de la CRC afin de clarifier et valoriser l'intervention de la commune au profit du CCAS qui est un établissement public autonome. Celle-ci a été votée lors du dernier Conseil Municipal.

Il est demandé des précisions sur les missions du CCAS figurant dans cette convention au niveau de l'aide sociale légale, et de la signification du sigle CTPEX (Commission Territoriale de Prévention des Expulsions locatives). Il est répondu que le CCAS participe obligatoirement à l'instruction des dossiers d'aide sociale légale du type : Aide Sociale à l'Hébergement des Personnes âgées et Handicapées, des dossiers d'obligations alimentaires qui sont ensuite transmis au conseil départemental. Concernant la CTPEX, la mairie peut être amenée à participer à ces commissions via le CCAS lorsqu'il y a des dossiers sur la commune.

Délibération n°2023-11-03

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Sainte Sigolène chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les institutions publiques et privées.

Considérant qu'à ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.

Considérant qu'au regard de ses missions, le CCAS poursuit un objectif qui rejoint celui de la ville de Sainte-Sigolène, à savoir : contribuer à améliorer les conditions de vie des publics les plus fragilisés. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la Ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social.

Considérant que pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions et conformément aux dispositions prévues à l'article R123-25 du code de l'action sociale et des familles, la Ville de Sainte-Sigolène attribue au CCAS une subvention annuelle de fonctionnement et lui apporte également divers concours et services.

Considérant que pour permettre au CCAS s'assurer pleinement son action dans ses domaines de compétences, la Ville et le CCAS ont décidé de conclure une convention cadre définissant la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services de la ville de Sainte-Sigolène avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre.

Toutes explications entendues, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention cadre joint à la présente note de synthèse,
- Autorise Madame la Vice-Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant,
- Dit que le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur le chapitre concerné du budget du CCAS.

4- Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel municipal auprès du centre communal d'action sociale (CCAS)

Cet avenant intervient dans la continuité de la convention cadre ville/CCAS afin de permettre d'inclure le volet financier découlant de cette dernière.

Délibération n°2023-11-4

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à 9 et L512-12 à 15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la convention de mise à disposition de personnel de la ville au CCAS en date du 25 avril 2023.

Considérant que la commune de Sainte-Sigolène a créé son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, afin d'animer une action générale de développement social dans la commune.

Considérant que le personnel chargé de la gestion de cet organisme fait partie des effectifs de la ville de Sainte-Sigolène.

Considérant que pour que ce personnel identifié fonctionne dans un cadre juridique adapté, un agent municipal a été mis à disposition du CCAS à hauteur de 80% de son temps de travail dans le cadre d'une convention en date du 25 avril 2023.

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article L512-15 du code général de la fonction publique, l'article 6 de la convention précitée a prévu que le montant de la rémunération versée par la ville de Sainte-Sigolène ne serait pas remboursé par le CCAS au prorata du temps de mise à disposition.

Considérant que suite au travail engagé sur la définition des conditions d'intervention de la ville au profit du CCAS au travers d'une convention précisant l'étendue des concours apportés par la commune au CCAS, il est proposé de modifier l'article 6 de la convention de mise à disposition précitée et de prévoir le remboursement du montant des rémunérations et des charges pris en charge par la ville à hauteur de 80%.

Toutes explications entendues, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel joint à la présente note de synthèse,
- Autorise madame la Vice-Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant,
- Dit que le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur le chapitre concerné du budget du CCAS.

5- Mise à disposition de l'auditorium de la Maison de la musique au profit du CCAS pour le spectacle de Noël offert aux enfants des écoles.

Délibération n°2023-11-5

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, régissant l'organisation et le fonctionnement du CCAS,

VU l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles en vertu duquel le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune,

Considérant le type de spectacle de Noël choisi par le conseil d'administration du CCAS en date du 29 juin 2023 pour être offert aux enfants des écoles (GS MS et CP) publique et privées le 14 décembre 2023.

Considérant que l'auditorium de la Maison de la Musique de Sainte Sigolène semble être le lieu le plus adapté pour proposer ce spectacle de manière qualitative.

Considérant la disponibilité de cette salle le 14 décembre et l'accord de la Communauté pour une mise à disposition à titre gracieux des locaux suivants :

- Auditorium Glissendo

- Hall d'accueil + sanitaires
- Local ménage (ou mise à disposition de matériel)
- Salle complémentaire en option si besoin de loges

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux intercommunaux à la Maison de la musique entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et le CCAS.

Toutes explications entendues, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Président ou la Vice-Présidente à signer la convention correspondante et tout document se rapportant à la présente décision.

6- Etude de demande d'aide financière facultative

Délibération n°2023-11-06 (Tome 2 du registre des délibérations)

Vu l'article L123-5 du CASF précisant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Et qu'il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Vu la demande d'aide financière déposée par l'Assistante Sociale de secteur pour une personne isolée demeurant à Sainte Sigolène

Considérant le plafond annuel et le barème d'attribution des aides financières du CCAS de Sainte Sigolène.

Considérant la situation financière et sociale exposée anonymement aux membres du conseil d'administration,

Toutes explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'octroi d'une aide financière d'un montant de 79.5 € pour une facture d'eau à régler au Trésor Public.

Questions diverses

La séance est levée à 21h35

Prochains CA du CCAS :
Mardi 16 janvier 2024 à 19h

La secrétaire de séance

Mme la Vice-Présidente

Mme Karine PAULET

Mme BERGER Ghislaine



